



Questions-réponses concernant le règlement de la FSMA du 17 janvier 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du Règlement EMIR par les contreparties non financières - Questions additionnelles

Lors de la première application des AuPs, de nouvelles questions d'application pratique se sont posées, auxquelles le présent document apporte une réponse.

Q1a. Comment appliquer les AuPs lorsque l'entreprise est le résultat d'une fusion entre les entités A et B intervenue avant la clôture de l'exercice ?

Q1b. Faut-il encore soumettre un rapport lorsqu'une entité n'a plus de contrats en cours à la clôture de l'exercice, ou lorsque suite à une réorganisation l'entité n'existe plus en tant que telle ?

Q2. Comment faut-il procéder lorsqu'un commissaire réviseur nouvellement désigné constate que les AuPs auraient dû être appliquées pour l'exercice précédent, mais ne l'ont pas été? Les AuPs 2016 doivent-elles encore être effectuées dans ce cas?

Q3. Compte tenu des AuPs revues pour 2017, quelles procédures doivent-elles être appliquées à une entreprise qui n'a que des contrats intragroupes ?

Q4. A quel moment la campagne pour l'exercice 2016 est-elle définitivement clôturée, et plus aucun rapport ne doit être établi selon les AuPs telles que définies pour 2016?

Q1a. Comment appliquer les AuPs lorsque l'entreprise est le résultat d'une fusion entre les entités A et B intervenue avant la clôture de l'exercice ?

A. Dans ce cas, les programmes de travail devraient être appliqués aux populations consolidées de A et B, et les échantillons définis à partir des populations consolidées à la discrétion de l'auditeur et selon les principes établis pour les AuPs adaptées pour 2017. Un paragraphe introductif du rapport devrait décrire la situation.

Q1b. Faut-il encore soumettre un rapport lorsqu'une entité n'a plus de contrats en cours à la clôture de l'exercice, ou lorsque suite à une réorganisation l'entité n'existe plus en tant que telle ?

A. Si à une date de référence le seuil a été atteint, les AuPs sont applicables à l'entité concernée. Cependant, il se peut qu'au moment où les AuPs doivent être effectuées cela s'avère impossible en pratique, ou il n'existe plus de relation contractuelle entre l'entité et le réviseur; ceci est le cas en particulier lors d'une dissolution.

Considérant qu'en de telles situations de réorganisation, les réviseurs sont souvent amenés à fournir des rapports sur la situation financière de l'entreprise fusionnée ou dissoute, et ont donc accès aux informations pertinentes, la FSMA s'attend à recevoir à tout le moins un rapport succinct de clôture, confirmant les points suivants :

- Les obligations de conservation des données prescrites par EMIR sont respectées (AuPs 2.1 et 2.2), et
- Les contrats ont été correctement clôturés ou transférés à une autre contrepartie, et les déclarations nécessaires à cet effet ont été effectuées auprès d'un référentiel central (il est important que les référentiels centraux soient notifiés en temps utile, aux fins de la Question 40 des Q&As ESMA relatives à EMIR)

La FSMA examinera au cas par cas les situations où il s'avère impossible de fournir même ce rapport succinct; les réviseurs sont invités à contacter la FSMA lorsqu'ils sont confrontés à une telle situation.

Q2. Comment faut-il procéder lorsqu'un commissaire réviseur nouvellement désigné constate que les AuPs auraient dû être appliquées pour l'exercice précédent, mais ne l'ont pas été? Les AuPs 2016 doivent-elles encore être effectuées dans ce cas?

A. Le nouveau réviseur devrait mentionner ce fait dans son rapport. Les AuPs pour 2016 ne doivent plus être effectuées, mais la situation est à considérer comme un cas de première application des AuPs (telles que revues pour 2017-2018), nécessitant la description complète des procédures EMIR appliquées par l'entreprise et les vérifications basées sur les échantillons définis dans les AuPs revues.

Q3. Compte tenu des AuPs revues pour 2017, quelles procédures doivent-elles être appliquées à une entreprise qui n'a que des contrats intragroupes ?

A. La logique sous-jacente à la révision des AuPs était de se focaliser davantage sur les risques; à cet égard, les contrats externes sont perçus comme plus risqués que les intragroupes et dès lors les échantillons devraient être constitués de contrats externes plutôt que d'intragroupes. Cependant, ceci ne peut avoir pour conséquence qu'aucun sondage ne soit effectué auprès de telles entreprises qui n'ont que des contrats dérivés intragroupes, étant donné qu'en l'état actuel de la réglementation les contrats intragroupes ne sont pas exclus du champ

d'application. Dans ce cas, une procédure simplifiée s'applique: un échantillon de 5 contrats (intragroupes) est prélevé selon les principes définis pour les AuPs revues pour l'exercice 2017, et les procédures 3.8 (suivi/corrections des déclarations rejetées), 4.2 (déclaration correcte à un référentiel central) et 1.2 (confirmation en temps opportun) effectuées.

Les auditeurs qui ont déjà remis un rapport pour l'exercice 2017 relatif à une entité n'ayant que des contrats dérivés intragroupes sont priés de mettre tout en œuvre afin d'effectuer cet échantillonnage spécifique.

Q4. A quel moment la campagne pour l'exercice 2016 est-elle définitivement clôturée, et plus aucun rapport ne doit être établi selon les AuPs telles que définies pour 2016?

A. Considérant que l'exercice 2016 était le premier cas d'application, et que certains réviseurs avaient prévu d'encore exécuter les AuPs pour l'exercice 2016 et avaient effectué les travaux préparatoires à cet effet mais en sont empêchés, par exemple par défaut d'obtention de la lettre d'engagement, les rapports tardifs relatifs à l'exercice 2016 seront exceptionnellement acceptés jusqu'au 31 octobre 2018, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. Si le rapport ne peut être remis pour cette date, les réviseurs sont priés d'informer par écrit la FSMA quant aux raisons pour lesquelles cette échéance ultime n'a pas pu être respectée.

